

COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Citation : **Réclamation n° 12821 présentée dans le cadre de la Convention de règlement relative à l'hépatite C, 2006 CSCB 1528**

Date : 20061017
Registre : C965349
Greffé : Vancouver

**Cause portant sur la Convention de règlement relative
aux transfusés infectés par l'hépatite C (1986-1990)
Réclamation n° 12821**

Devant : l'honorable juge Pitfield

Motifs du jugement

Conseiller juridique du réclamant : S'est représenté lui-même

Conseiller juridique du Fonds de la Colombie-Britannique : William A. Ferguson

Observations écrites reçues du Conseiller juridique du Fonds : Le 25 août et le 7 septembre 2006

Observations écrites reçues du réclamant : Le 6 septembre 2006

Lieu de l'audience : Vancouver, C.-B.

[1] Le réclamant 12821 s'oppose à la confirmation de la décision par un juge arbitre du rejet par l'Administrateur de la demande d'indemnisation du réclamant présentée dans le cadre de la Convention de règlement relative aux transfusés infectés par l'hépatite C (1986-1990). La réclamation a été rejetée, parce que le réclamant n'a pas réussi à démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'il avait été infecté par l'anticorps du VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au cours de la période visée par les recours collectifs.

[2] En bref, les faits sont les suivants. Le réclamant a subi une blessure au travail en décembre 1996. Il a été admis à l'hôpital et a subi une chirurgie pour lui regreffer un pouce partiellement amputé. Bien que l'hôpital ait éliminé les dossiers portant sur son traitement, des copies ont été obtenues du Workers' Compensation Board. Aucun des dossiers d'hôpital ou autres dossiers médicaux ne fait référence à une transfusion de sang.

[3] Une enquête de retraçage a été effectuée conformément au protocole approuvé par les tribunaux. Aucun des dossiers d'utilisation de sang à l'hôpital le jour où le réclamant croit avoir reçu une transfusion n'indique que le réclamant ait reçu une transfusion de sang ou de produits de sang.

[4] Le réclamant a reçu une injection d'un médicament appelé « papavérine », décrit dans un des dossiers médicaux comme étant un produit conçu pour absorber le sang provenant de saignement interne après une chirurgie.

[5] Au cours de l'audience devant le juge arbitre, le réclamant a soutenu que la papavérine avait été combinée avec du sérum sanguin au moment de sa fabrication ou au moment de l'injection. Il a soutenu que le sérum sanguin a dû avoir été infecté, causant ainsi son infection par l'anticorps du VHC.

[6] Les notes de la décision du juge arbitre indiquent que le réclamant a d'abord soutenu que la papavérine était une forme de sérum ou de plasma sanguin, mais il a concédé plus tard que cette position était indéfendable. Dans sa requête d'opposition à la confirmation de la décision du juge arbitre, le réclamant a réitéré son allégation à l'effet que la papavérine avait dû avoir été administrée en conjonction avec un produit de sang infecté et qu'en conséquence, il

avait droit à une indemnisation en vertu du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. Le réclamant aurait pu s'appuyer sur la preuve médicale pour confirmer sa compréhension à l'effet que la papavérine avait été préparée ou injectée en conjonction avec un produit de sang, si cette preuve avait été disponible, mais il ne l'a pas fait.

[7] J'ai soigneusement examiné tous les documents fournis à l'Administrateur et au juge arbitre, y compris tous les dossiers obtenus auprès de la Société canadienne du sang et du Workers' Compensation Board ainsi que les courriers électroniques échangés entre le Conseiller juridique du Fonds et le réclamant. Je me dois conclure qu'il n'y a pas eu d'erreur dans la décision du juge arbitre et que celle-ci doit être confirmée.

[8] Je partage les vues exprimées par le juge arbitre au paragraphe 7 quant à ses motifs comme suit :

Je reconnais les sentiments personnels et les frustrations du réclamant devant le rejet de sa réclamation. Bien que ce résultat ne lui soit pas favorable, ni l'Administrateur ni un juge arbitre nommé dans le cadre du Régime n'ont l'autorité ou le pouvoir discrétionnaire d'accorder son indemnisation. Je reconnais également qu'il pourrait ne pas pouvoir établir avec précision la cause de son infection par l'hépatite C. Des études indiquent que cela s'applique à un maximum de 20 % de tous les cas d'hépatite C.

[9] La requête d'opposition à la confirmation de la décision du juge arbitre est rejetée.

« M. le juge Pitfield »